

048057

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° 640
1997
9ème CHAMBRE
AV/MR

ARRET AU FOND
DU 19 JUI 1997
ROLE N ° 94/1117

Arrêt de la 9ème Chambre Sociale
du 19 JUI 1997
prononcé sur appel d'un jugement
rendu le 9 NOVEMBRE 1993
par le Conseil de Prud'hommes
de CANNES,
SECTION : ACTIVITES DIVERSES. RG N° 93/244.

Mme R : P

C /

SA Clinique de

COMPOSITION LORS DES DEBATS :

A l'Audience publique du 6 MAI 1997,
Madame VIDAL, Conseiller-Rapporteur,
sans opposition de la part des parties et de leurs
Avocats, conformément aux articles 786 et 945.1 du
Nouveau Code de Procédure Civile

Greffier lors des débats : Madame COUSSAIN

COMPOSITION LORS DU DELIBERE :

Président : Monsieur LABIGNETTE

Conseillers : Monsieur BLANC,
Madame VIDAL.

PRONONCE :

A l'audience publique du 19 JUI 1997,
par Madame VIDAL, Conseiller,
assistée de Madame COUSSAIN, Greffier.

Grosse délivrée
le

à

M° PYOT
1906RENO.ARR
N° C ASTALDI

NATURE DE L'ARRET :

CONTRADICTOIRE.

NOM DES PARTIES :

Madame RE **C. P.**
n

APPELANTE

**Représentée par Maître PYOT Jean-Claude,
Avocat au Barreau de GRASSE.**

CONTRE :

SA Clinique de

INTIMEE

**Représentée par Maître GASTALDI Luc,
Avocat au Barreau de GRASSE.**

FAITS ET PROCEDURE

Mme RI engagée à compter du 1^{er} mars 1980 en qualité d'aide-soignante par la Clinique de l'_____, a été, après mise à pied conservatoire du 8 au 10 février 1993, licenciée pour faute grave par lettre en date du 16 février 1993 aux motifs suivants : « *totale insubordination sur le plan médical : exécution répétée de gestes médicaux excédant la compétence malgré des interdictions formelles* ».

Mme _____ a saisi le Conseil de Prud'hommes de Cannes d'une demande tendant à la condamnation de la Clinique de _____ à lui verser diverses indemnités de rupture et une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le Conseil de Prud'hommes, suivant jugement en date du 9 novembre 1993, a débouté Mme R_____ de toutes ses demandes.

Le 3 décembre 1993, Mme R_____ a régulièrement relevé appel de cette décision qui lui avait été notifiée le 24 novembre précédent.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

L'appelante conclut à l'infirmité du jugement entrepris et à la condamnation de la Clinique de _____ à lui verser les sommes suivantes :

- indemnité de préavis : 13.110 F,
- indemnité de licenciement : 39.330 F,
- dommages et intérêts pour licenciement abusif : 78.660 F,
- indemnité en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 10.000 F.

Elle fait valoir :

1. qu'elle a été sanctionnée par une mise à pied en date du 5 février 1993 à la suite d'un différend avec l'infirmière de nuit et qu'à la suite de cette notification, elle n'a pas repris son service à la clinique, de sorte qu'il est impossible qu'elle ait pu commettre une faute quelconque après cette sanction disciplinaire ;
2. qu'elle accomplit des gestes médicaux depuis 13 ans, sans interdiction formelle de ses supérieurs hiérarchiques ;
3. qu'elle a toujours donné satisfaction dans son travail, ainsi qu'il ressort d'une attestation du Dr L. _____, PDG de la Clinique de _____ de 1967 à 1989, et qu'aucun reproche ne lui a été fait quant à ses méthodes de travail ;
4. que ses agissements n'ont à aucun moment présenté un risque pour les patients mais n'ont eu qu'une incidence bénéfique sur leur état de santé ;
5. que son coefficient (190) correspond à un emploi d'agent d'exécution expérimenté ce qui fait qu'elle disposait « *d'une grande autonomie et d'une faculté d'adaptation aux conditions particulières de l'établissement et aux besoins du patient sous contrôle du supérieur hiérarchique* ».

La Clinique de conclut à la confirmation de la décision déferée et réclame la somme de 8.000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'intimée soutient :

1. que Mme RJ a été licenciée pour insubordination et exécution d'actes interdits ;
2. qu'elle avait fait l'objet de deux mises en garde pour les mêmes motifs par lettres des 16 novembre 1990 et 3 septembre 1991 ;
3. que les faits reprochés à la salariée sont reconnus par elle, tant dans sa lettre du 19 février 1993 que dans ses conclusions ;
4. que ces faits constituent une faute grave et que leur persistance aurait été de nature à engager la responsabilité de la clinique vis à vis des patients ;
5. que la mise à pied du 5 février 1993 était purement conservatoire et s'inscrivait dans le processus du licenciement ;
6. subsidiairement, qu'il n'est pas justifié du calcul de l'indemnité de licenciement sollicitée et qu'il ne pourrait, le cas échéant, être fait droit à la demande d'indemnité de licenciement que pour 1/10 de mois par année d'ancienneté ; que par ailleurs, le préjudice allégué à l'appui de la demande en dommages et intérêts est contesté.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que Mme R a été licenciée par lettre en date du 16 février 1993 ainsi libellée :

« Nous vous confirmons la mesure de licenciement pour faute grave envisagée à votre rencontre, et ce à compter du 18 février 1993.

En effet, votre totale insubordination sur le plan médical (exécution de gestes médicaux excédant votre compétence, malgré nos interdictions formelles), met en jeu la responsabilité de l'établissement vis à vis des patients, et nous interdit la poursuite de nos relations de travail » ;

Que cette lettre a été précédée d'un courrier en date du 5 février 1993 par lequel l'employeur notifiait à Mme RJ une mise à pied à titre conservatoire, pour faire suite aux différends graves l'ayant opposée à l'infirmière de nuit ;

Attendu que, contrairement à l'argumentation développée par l'appelante, les motifs de la mise à pied et du licenciement sont identiques, à savoir l'incident survenu avec l'infirmière de nuit sur les tâches accomplies par Mme RJ dans le service ;

Que la mise à pied n'a pas eu pour effet d'épuiser le pouvoir disciplinaire de l'employeur, s'agissant d'une mise à pied conservatoire s'inscrivant donc tout à fait dans le processus du licenciement pour faute grave ;

Attendu que l'exécution de gestes médicaux qui est reprochée à la salariée est parfaitement reconnue par elle, notamment dans sa lettre du 19 février dans laquelle elle indique :

« D'autre part, cela fait 13 ans que j'accomplis ces gestes médicaux que vous me reprochez, sans interdictions formelles de mes supérieurs. Aucun courrier ne m'a jamais été envoyé par m'interdire de faire le travail d'une infirmière, car c'est cela que l'on me reproche, bien au contraire vous en tirez profit. Vous savez très bien que toutes vos aides-soignantes font des gestes médicaux à longueur de journées pour pourvoir aider dans leur travail le peu d'infirmières que vous employez » ;

Que les faits à l'origine du licenciement sont donc établis ;

Attendu que Mme R. avait, à l'inverse de ce qu'elle affirme dans ce courrier et dans ses conclusions, déjà été mise en garde par écrit à deux reprises, en novembre 1990 et septembre 1991, à la suite de l'exécution de gestes médicaux excédant manifestement ses compétences ;

Que dans la nuit du 3 au 4 février 1993, malgré ces mises en garde, elle a eu un incident grave avec l'infirmière de nuit qui s'opposait à ce qu'elle distribue aux malades quelque médicament que ce soit ou leur administre perfusion ou injection ; que cela ressort des termes mêmes du rapport fait par la salariée à l'issue de cet incident ;

Attendu qu'il n'est pas rapporté par la salariée que la Clinique aurait elle-même organisé le travail de son personnel de telle sorte que les soins infirmiers soient accomplis par des aides-soignantes, ainsi qu'elle le prétend dans son courrier du 19 février 1992 ;

Que bien au contraire, il résulte du rapport même de Mme R. que cette dernière travaillait en binôme avec Mme R., infirmière de nuit, qui avait seule en charge les soins médicaux à donner aux patients et que cette répartition du travail, manifestement, ne convenait pas à Mme R. ;

Attendu, certes, que Mme R. avait une grande expérience du travail à la clinique puisqu'elle y exerçait depuis plus de 13 ans ;

Qu'elle y avait donné satisfaction en raison de sa ponctualité et de son dévouement, ainsi qu'il ressort de l'attestation établie par le Dr L., PDG de la Clinique jusqu'en 1989 ;

Qu'elle était rémunérée au coefficient 190 correspondant à un emploi de niveau II, 3^{ème} échelon des personnels d'exécution filière personnel soignant, emploi caractérisé par une certaine autonomie et « une adaptation du titulaire aux conditions de l'établissement et aux besoins du patient, sous contrôle du supérieur hiérarchique » ;

Attendu, cependant, que son expérience, son dévouement et sa classification professionnelle ne l'autorisaient en aucune façon à accomplir sur les patients que des actes de soins d'hygiène, à l'exclusion de tout acte médical et de dispensation de médicament, actes exclusivement réservés au personnel infirmier ;

Que Mme R. , expérimentée et avertie comme il a été vu plus haut sur les limites de ses fonctions, a commis une faute indéniable en distribuant aux patients des médicaments (certains sans aucune prescription médicale) et en leur administrant des injections, voire même des perfusions, alors qu'il s'agit là indubitablement d'actes de soins infirmiers ;

Que, ce faisant, Mme R. a fait courir des risques aux patients ;

Que la persistance des agissements de Mme R. , malgré les avertissements qui lui avaient été donnés, était de nature à préjudicier aux patients et à voir engager la responsabilité de la Clinique de et que c'est à juste titre que l'employeur, considérant que les relations de travail ne pouvaient être continuées sans risque, a mis fin immédiatement et sans préavis à l'activité de la salariée en retenant la qualification de faute grave ;

Que c'est donc par une juste appréciation des éléments de la cause que les premiers juges ont considéré que le licenciement de Mme R. était justifié par une faute grave de la salariée et l'ont déboutée de la totalité de ses demandes ;

Que la décision dont appel sera en conséquence confirmée dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il n'est pas inéquitable, compte tenu des éléments de la cause, de laisser à chacune des parties la charge de ses frais irrépétibles ; que leurs demandes respectives en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile seront donc rejetées ;

Vu l'article 696 du Nouveau Code de Procédure Civile,

PAR CES MOTIFS,

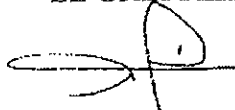
La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière prud'homale,

Confirme la décision du Conseil de Prud'hommes de Cannes déférée en toutes ses dispositions.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de l'une ou l'autre des parties.

Condamne Mme R. aux entiers dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

